



La relation d'aide du président du tribunal de commerce vis à vis du chef d'entreprise en difficulté financière

Actualité législative publié le **30/05/2024**, vu **453 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

La relation d'aide du président du tribunal de commerce vis à vis du chef d'entreprise en difficulté financière

Code de commerce, dila, légifrance :

Article L611-2

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2021

Modifié par Ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021 - art. 2

I.-Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par **le président du tribunal de commerce** pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.

Dès l'envoi de cette convocation, **le président du tribunal** peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres du comité social et économique, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

II.-Lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, **le président du tribunal** peut, le cas échéant sur demande du président d'un des observatoires mentionnés à l'article L. 910-1 A, leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte.

Si cette injonction n'est pas suivie d'effet dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, **le président du tribunal**

peut également faire application à leur égard des dispositions du deuxième alinéa du I.

Le II est applicable, dans les mêmes conditions, à tout entrepreneur individuel à responsabilité limitée qui ne procède pas au dépôt des comptes annuels ou documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 526-14, lorsque l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté est commerciale ou artisanale.

Conformément au I de l'article 73 de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er octobre 2021. Elles ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006146095/#LEO

DE PLUS :

<https://www.legavox.fr/blog/damery-avocate/convocation-devant-president-tribunal-commerce-35340.htm>

<https://tribunauxdecommerce.fr/les-missions/la-prevention/>

https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/entretien_juge

<https://www.tribunal-de-commerce-de-paris.fr/fr/prevention>

<https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/entreprises-difficulte-comment-justice-peut-vous-aider>

<https://annonces-legales.lesechos.fr/actualites/modification/quel-est-le-role-du-tribunal-de-commerce/>

https://www.greffe-tc-caen.fr/index.php?pg=pc_prevention

Rendez-vous « prévention » avec le président du tribunal :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F38108>